

Protocole de remise en jouissance des espaces végétalisés

Le présent protocole est téléchargeable sur le site internet de l'EPF Bretagne ou via un lien dédié fourni aux collectivités qui s'engagent à le conserver et à l'annexer à la convention opérationnelle d'actions foncières signée avec l'EPF Bretagne. Il précise les attentes et modalités d'entretien des espaces végétalisés en portage par lesdites collectivités. Aussi elles :

- s'engagent à le respecter pour les conventions opérationnelles approuvées après le 1^{er} janvier 2026, conformément à ce qui est indiqué dans lesdites conventions,
- chercheront à le respecter pour les autres conventions.

Pour les bien bâtis en portage par l'EPF, il s'ajoute au Procès-Verbal de remise en jouissance.

1/ Rappel des obligations contractuelles et réglementaires

Les rôles et missions de l'EPF et de la Collectivité en termes de gestion, garde et jouissance des biens portés sont définis dans la **convention opérationnelle d'actions foncières** qui les lie et ses éventuels avenants. Elle prévoit que la remise en gestion/jouissance s'effectue :

- dès l'acquisition par l'EPF pour les biens non bâtis,
- dès la signature du PV de remis en gestion/jouissance pour les biens bâtis.

Afin de garantir le bon déroulé de l'opération, **les collectivités doivent veiller à l'entretien régulier, à la sécurité et à la sûreté des espaces végétalisés, en accord avec les enjeux environnementaux mesurés sur le site**, et notamment :

- maintenir des zones ouvertes près des voiries et chemins
- surveiller les arbres morts ou instables (chutes)
- gérer le risque incendie (débranchement réglementaire en zones sensibles : voir ci-dessous).
- entretenir régulièrement durant l'année les bordures de site, afin d'éviter la migration de certaines espèces végétales – notamment certaines espèces de végétation rampantes
- assurer une surveillance active des espèces exotiques envahissantes (voir également le point « 4/ Traitement de la flore qualifiée d'invasive ou envahissante »)
- assurer une surveillance régulière, y compris par le déplacement régulier d'un agent de la collectivité sur site
- en cas de constat de dépôt sauvages sur le site (matériaux ou matière organique), prendre immédiatement à sa charge le dépôt de plainte et l'évacuation des déchets vers les filières adaptées.

Obligations légales de débroussaillage (OLD) :

Des obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent aux terrains construits situés à moins de 200 mètres de bois et forêts comme mesure de prévention face aux risques d'incendies (art. L 134-6 du Code Forestier).

Cette obligation s'applique notamment sur une profondeur de 50 mètres autour des biens bâtis ; elle peut être élargie à 100 mètres par décision du maire ou du préfet. Dans ces cas, des règles spécifiques s'appliquent.

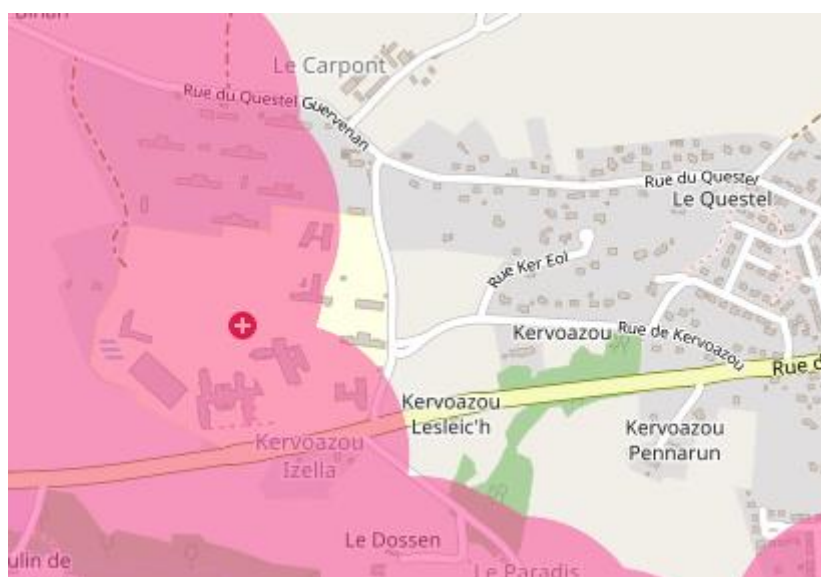
Dans le cadre de la remise en jouissance aux collectivités des biens portés par l'EPF, le respect de cette réglementation pour l'entretien des sites relève des collectivités.

Pour savoir si le bien dont vous avez la garde et la jouissance relève de cette obligation, vous pouvez :

- vous rendre sur le site du géoportail ([Visualisation cartographique - Géoportail](#)) et aller sur « + de données / données thématiques / développement durable, énergie / risques » et cliquer sur la couche « zonage informatif des obligations légales de débroussaillage » (voir exemple ci-dessous : zone d'obligation légale en aplat rose :



- ou vous rendre sur le site Géorisques : [Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#) voir exemple ci-dessous :



2/ Entretien des espaces végétalisés en portage

L'EPF **interdit l'usage des produits phytosanitaires** sur ses espaces végétalisés en portage, en accord avec les objectifs nationaux et régionaux, qui se traduisent dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par l'objectif 25 visant la non-utilisation des produits phytosanitaires.

Des méthodes alternatives peuvent être mobilisées :

- désherbage mécanique ou thermique uniquement.
- accepter une part de végétation spontanée.

Il préconise de favoriser des pratiques écologiques simples :

- Limiter la tonte systématique → préférer la **fauche tardive** (après floraison et reproduction) : voir ci-dessous
- Laisser des zones refuges non fauchées chaque année.
- Conserver du bois mort (au sol ou en tas) pour insectes et petits vertébrés.
- Maintenir haies, lisières, mares si présentes.
- Planter des espèces locales adaptées.

Un fauchage régulier – à minima annuel – est attendu. Il devra impérativement tenir compte du calendrier de nidification et reproduction de la petite faune.

Afin d'éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes ou protégées qui pourraient impacter le bon déroulement de l'opération, tout en préservant la biodiversité, l'Établissement Public Foncier de Bretagne recommande :

- un ou deux fauchages par an. Les mois d'août à octobre sont à privilégier
- il est recommandé que la hauteur de coupe soit supérieure à 10 cm afin de préserver la petite faune existante. A défaut, un fauchage centrifuge est à privilégier (se déplacer du centre vers les extrémités), ceci, afin de permettre à la petite faune de s'enfuir
- l'exportation des déchets issus du fauchage (en déchetterie ou autre) est à privilégier afin de limiter l'enrichissement du sol et l'apparition d'espèces protégées sur des sites destinés à être urbanisés. Ceci, afin d'éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes ou protégées qui pourraient impacter le bon déroulement de l'opération.

Sur les sites végétalisés dont la destination finale est d'être urbanisés, en présence d'éléments bâtis, en accord avec le Procès-Verbal de remise en jouissance, les ouvertures devront être occultées afin d'éviter l'implantation d'espèces protégées qui pourrait impacter le déroulement de l'opération.

Sur les sites végétalisés voués à le rester, la collectivité veillera à mettre en œuvre des modalités de gestion visant à préserver la biodiversité tout en évitant le développement, notamment vers les propriétés voisines, d'espèces végétales envahissantes voire invasives, notamment quand elles ne sont pas endogènes (voir ci-après au point 4/).

3/ Entretien des éléments paysagers sensibles

Il est interdit de détruire tout élément paysager ou végétal protégé (arbre, haie...).

Les **haies bocagères** doivent faire l'objet d'une attention particulière. Leur entretien est à prévoir en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune ; les mois de septembre à février sont à privilégier. On priorisera une gestion par section, c'est-à-dire que l'entretien se concentre annuellement sur une section seulement de la haie et l'année suivante, c'est une autre section qui fait l'objet de l'entretien. Les collectivités concernées peuvent se rapprocher des services techniques compétents, notamment dans le cadre du programme Breizh bocage.

Les **haies de type « persistantes ou d'ornement »** doivent faire l'objet d'un entretien annuel, notamment si elles sont localisées en bordure de site vis-à-vis des riverains ou du domaine public.

Les arbres de haute tige seront préservés autant que possible dans le futur aménagement. L'EPF se réserve le droit de réinterroger toute demande d'abattage et/ou arrachage qui lui parviendrait, y compris à l'occasion de travaux de déconstruction ou de réhabilitation des sols qu'il serait amené à réaliser sur le site porté. La collectivité devra obtenir l'accord de l'EPF concernant l'abattage et ou l'arrachage de ces arbres.

4/ Traitement de la flore qualifiée d'envahissante (anciennement « invasive »)

Les techniques préventives sont à privilégier, l'entretien régulier du site – au minimum une fois par an – contribue à réduire les risques de développement d'espèces envahissantes. Il est recommandé de cartographier les espèces problématiques (ex : Renouée du Japon, Ambrosie à feuilles d'armoise) et d'intervenir précocement par :

- arrachage manuel ciblé (petites populations).
- fauche répétée (affaiblissement).
- bâchage ou occultation (cas spécifiques).
- éviter le broyage dispersif pour certaines espèces (ex : renouée).

Les espèces envahissantes font parfois l'objet d'une réglementation spécifique. En cas d'identification d'une espèce de plante envahissante, une action immédiate de la collectivité concernée est requise. Un arrêté ministériel du 14 février 2018, régulièrement mis à jour, est relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Ce décret liste les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne.

En 2024, l'Observatoire de l'environnement en Bretagne a mis à jour la liste des espèces exotiques envahissantes en Bretagne, reconnues comme l'une des principales pressions sur la biodiversité. La liste, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, comporte alors 33 plantes « invasives avérées »¹ en Bretagne, 54 plantes « potentiellement invasives » et 117 plantes « à surveiller ». Cette liste est disponible en téléchargement sur le site du conservatoire national botanique de Brest : [CBNB_Burguin_2024_71957.pdf](#) : Cette liste n'est pas exhaustive et évolue régulièrement, en cas de doute, il faut veiller à se référer à sa dernière mise à jour.

À noter : d'autres espèces végétales indigènes peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux ou municipaux locaux. C'est par exemple le cas du chardon qui a déjà fait l'objet d'arrêtés de lutte préfectoraux en Bretagne.

¹ « Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques »